

Les Junior-Entreprises : Un statut spécifique

Date de mise à jour : 09/11/2023

Auteur: Pôle Conseil 2023-2024

Diffusion: Junior-Entreprises / Expert-Comptables du mouvement







Sommaire

Préambule	3
Des honoraires et non des salaires (courrier du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budge décembre 1984)	T - 4
Une assiette forfaitaire de cotisations sociales (arrêté du 20/06/1988)	5
Des étudiants et non des salariés au sens du Code du Travail	6
Un assujettissement à l'assurance chômage et AGS depuis le 01/01/2013 malgré le statut non salarié	6
Une exclusion du calcul de l'effectif salarial (05/08/2014)	8
Des acomptes contemporains et non un prélèvement à la source (05/06/2018)	9
Un non-assujettissement à la TA et la FPC	10
Contact	10



Préambule

Les Junior-Entreprises (marque déposée à l'INPI, propriété de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises - CNJE) sont des associations loi 1901, implantées au sein des grandes écoles et universités. Elles ont pour objet social de permettre aux étudiants de l'établissement supérieur auquel elles sont rattachées, de mettre en application les enseignements majeurs reçus par la réalisation de cas concrets, afin de faciliter leur future insertion professionnelle.

Garante de la marque Junior-Entreprise, la CNJE réalise, chaque année, un Audit-Conseil annuel de l'ensemble des structures affiliées à la CNJE, afin de s'assurer du respect des obligations légales, sociales, fiscales ainsi que de la bonne application des textes réglementaires régissant le statut spécifique des Junior-Entreprises.

Nous pouvons retrouver divers types d'associations étudiantes dans un établissement supérieur susceptibles d'accueillir un contrôle URSSAF. Chacune de ces associations a une vocation spécifique et notamment, pour les plus communes :

Les BDE :accueil des nouveaux étudiants, proposition de nombreux événements afin de faciliter leur intégration (soirées, voyages, animations, etc...)

Les Jobs Services : fournir aux étudiants la possibilité d'accéder à des "petits boulots" afin de leur permettre de bénéficier de revenus complémentaires

Les Junior-Entreprises : permettre aux étudiants de bénéficier d'une expérience en lien avec leur formation pédagogique, qu'ils pourront valoriser sur leur CV au moment de leur recherche d'emploi, moyennant le versement d'une rétribution

A la différence des associations étudiantes que l'on peut trouver dans les établissements d'enseignements supérieurs, l'activité des Junior-Entreprises est encadrée par des textes stricts, venant fixer leur domaine d'intervention, légitiment leur vocation exclusivement pédagogique, à savoir un complément de formation en parallèle de la formation reçue. Ainsi, la Junior-Entreprise permet à ses étudiants de réaliser des missions professionnelles en lien direct avec les enseignements dispensés par l'établissement d'enseignement supérieur à laquelle elle se rattache.

Les documents suivants vous permettront de vous éclairer sur notre statut spécifique et plus précisément, sur le statut dérogatoire des Junior-Entreprises.

A Retenir

Les rétributions versées aux étudiants sont des honoraires à déclarer en BNC et non en salaires, assujetties aux acomptes contemporains et non au prélèvement à la Source (PAS).





Une assiette de cotisations est fixée du fait du caractère exclusivement pédagogique des Junior-Entreprises.

Les étudiants en Junior-Entreprises ne sont pas liés par une relation salariale au sens du Code du Travail.

1. Des honoraires et non des salaires (courrier du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget - décembre 1984)

Les rétributions versées aux étudiants participant à des missions pédagogiques pour les Junior-Entreprises sont considérées, du point de vue fiscal, comme des honoraires et non des salaires.

A ce titre, les Junior-Entreprises déclarent ces rétributions dans une DAS2 annuelle, chaque étudiant devant les déclarer en BNC dans leur déclaration fiscale.

"Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé des précisions sur la situation fiscale des JUNIOR-ENTREPRISES, organismes constitués par les élèves des grandes écoles, sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Bien que les JUNIOR-ENTREPRISES aient pour objet de procurer à des élèves des grandes écoles, des moyens de formation complémentaire, en leur permettant d'effectuer des travaux d'études confiés par des entreprises, elles doivent être considérées comme exerçant une activité lucrative. Fournissant à leurs clients des prestations de même nature que des établissements professionnels elles sont redevables de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % sur leurs bénéfices éventuels.

Depuis le 1er janvier 1979, date à laquelle le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu à l'ensemble des travaux d'études et de recherches, les marchés d'études conclus par les JUNIOR-ENTREPRISES avec les entreprises doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, par mesure de bienveillance il a paru possible d'admettre que l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ne prendrait effet qu'à compter du 1er janvier 1985.

Quant aux sommes versées aux étudiants, en rémunération de leurs travaux d'études, il a paru possible de les considérer au plan fiscal comme des honoraires et non des salaires.

Les JUNIOR-ENTREPRISES doivent déclarer les honoraires sur le DAS 2 en application des dispositions de l'article 240 du code général des impôts.





Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, il est admis que les étudiants ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des honoraires qui leur sont versés par l'association.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre BEREGOVOY

Monsieur Philippe DELOUCHE

Président de la Confédération Nationale des JUNIOR ENTREPRISES

20, rue du 4 Septembre

75002 - PARIS"

2. Une assiette forfaitaire de cotisations sociales (arrêté du 20/06/1988)

Afin de tenir compte de l'objet exclusivement pédagogique des Junior-Entreprises, ainsi que de l'aspect accessoire des rétributions versées aux étudiants, ne pouvant remettre en cause leurs droits inhérents à leur statut étudiant, une couverture sociale a été mise en place, notamment pour les couvrir quant à un éventuel accident lors de la réalisation d'une mission.

Ainsi, l'arrêté du 20 juin 1988 vient fixer une assiette forfaitaire de cotisation au régime général, bien que les étudiants gardent leur statut étudiant.

"Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale, Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux élèves d'enseignement supérieur relevant par ailleurs du régime de sécurité sociale des étudiants lorsqu'ils participent, moyennant rémunération, à la réalisation d'études à caractère pédagogique au sein de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 que les élèves de l'école, ou de l'établissement concerné ont constituée exclusivement à cette fin.

Art. 2. - Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour l'emploi des élèves visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont calculées sur la base de quatre fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour chaque journée d'étude rémunérée par l'association.





- Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, les cotisations de sécurité sociale peuvent, d'un commun accord entre l'association et l'élève, être calculées sur le montant des rémunérations effectivement versées aux intéressés, conformément aux dispositions des articles L. 242-3 et R. 242-3 du code de la sécurité sociale.
- Art. 4. Le présent arrêté s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 1988
- Art. 5. Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 20 juin 1988. Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale, M. LAGRAVE"

3. Des étudiants et non des salariés au sens du Code du Travail

L'ACOSS précise, dans son courrier du 27 août 2007, que les étudiants en Junior-Entreprises ne sont pas liés par une relation salariale au sens du Code du Travail.

"... S'agissant de la déclaration préalable à l'embauche qui doit effectivement être accomplie au moyen de la Déclaration Unique à l'Embauche (DUE), cette formalité prescrite par l'article L320 du code du travail n'a pas lieu d'être effectuée, ces étudiants n'étant pas liés à leur association par une relation salariale au sens du code du travail...."

4. Un assujettissement à l'assurance chômage et AGS depuis le 01/01/2013 malgré le statut non salarié

Étant exclues du champ d'application de l'assurance chômage depuis le 26 février 1992 par la Commission Paritaire Nationale de l'UNEDIC, les Junior-Entreprises se voient néanmoins contraintes de cotiser à l'assurance chômage sur la base brute des rétributions versées aux étudiants à compter du 1er janvier 2013 et ce, malgré la position de l'ACOSS du 27 août 2007.

Cette situation a évolué depuis (voir article 8).





Confédération Nationale des Junior-Entreprises Monsieur Mathias BROTTIER Président 6, rue des Immeubles Industriels

Objet: Décision de l'Unédic mettant en péril le mouvement des Junior-Entreprises

Paris, le 18 juillet 2012

75011 PARIS

Direction des Affaires Juridiques N/Réf.: Dos152554/Cr53782/JBB/ISM-LBA Dossier suivi par Julien BURGAL-BÉGUIN

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 juin 2012, vous attirez notre attention sur la situation des étudiants rémunérés par les Junior-Entreprises au regard de l'assurance chômage et sur la charge que constituera l'affiliation au régime d'assurance chômage pour ces structures.

Comme il vous a été indiqué par les services de l'Unédic dans le courrier du 21 juin 2012, la jurisprudence considère les étudiants employés par une Junior-Entreprise comme étant dans un lien de dépendance vis-à-vis de l'association et travaillant sous sa subordination. En conséquence, dans la mesure où le lien de subordination constitue l'élément caractéristique du contrat de travail, les intéressés doivent être affiliés au régime d'assurance chômage, conformément à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Par ailleurs, le statut étudiant n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité salariée et dès lors, l'étudiant qui conclut un contrat de travail doit être affilié au régime d'assurance chômage à ce titre.

Toutefois, nous comprenons que ce rappel de la règle nécessite des adaptations de vos procédures dans un délai restreint, c'est pourquoi un délai supplémentaire peut être accordé aux Junior-Entreprises jusqu'au 31 décembre 2012 pour l'affiliation des étudiants salariés au régime d'assurance chômage.

A compter du 1er janvier 2013, les contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi d'étudiants par les Junior-Entreprises devront être déclarées et payées aux Urssaf, dans les mêmes conditions et selon la même périodicité que les cotisations de sécurité sociale.

Nous informons l'Acoss de cette décision et lui demandons de ne pas procéder aux contrôles du taux et de l'assiette des contributions d'Assurance chômage dues par les Junior-Entreprises au titre des périodes d'emploi antérieures au 1 er janvier 2013.

Dans cette attente, les services de l'Unédic sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Président,

Jean-François PILLIARD

Les Junior-Entreprises : un statut spécifique

Confédération Nationale des Junior-Entreprises

Tous droits réservés



5. Une exclusion du calcul de l'effectif salarial (05/08/2014)

Les étudiants en Junior-Entreprises n'étant pas titulaires d'un contrat de travail, ils ne rentrent pas dans l'effectif de calcul pour les cotisations FNAL, transport, etc.



 Caisse nationale du réseau des Urssaf Montreuil, le

0 5 AOUT 2014

JUNIOR ENTREPRISES

6 rue des Immeubles Industriels 75011 PARIS

A l'attention de Julien COMBRET Président

DIRRES

Direction de la Réglementation du Recouvrement et du Service

SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA Sécurisation Juridique

Affaire suivie par : Marion COUNIL

MC/ER - N° 2014-174

Tél.: 01 77 93 65 35 Fax: 01 58 84 14 74 Objet : Assujettissement des Junior-Entreprises au Versement transport et au FNAL

Monsieur,

Vous interrogez l'Acoss sur la question de savoir si les étudiants membres d'une Junior-Entreprise, percevant une rémunération à l'occasion de missions pédagogiques, doivent être pris en compte dans le calcul des effectifs déterminant l'assujettissement au fonds national d'aide au logement (FNAL) ainsi qu'au Versement transport (VT).

Je vous soumets les éléments de réponse suivants :

Il convient de distinguer deux périodes pour la détermination de ces effectifs, soit la période antérieure aux décrets du 23 juin 2009 et la période à compter de laquelle les décrets sont entrés en vigueur.

Antérieurement aux décrets de 2009, les Junior-Entreprises qui employaient ces étudiants assimilés à des salariés, sous réserve de remplir les conditions exigées, étaient soumises aux effets de seuil en matière de Versement transport et FNAL.

A défaut de pouvoir les assimiler à une association d'utilité publique, aucune exception n'était envisagée.

Néanmoins, la doctrine de la branche Recouvrement a régulièrement rappelé que ces étudiants, relevant certes du régime général de Sécurité sociale, ne sont pas pour autant titulaires d'un contrat de travail.

A compter de l'application des décrets n°2009-775 et 2009-776 de 2009 du 23 juin 2009, l'article R.2531-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a été abrogé au profit de l'article D.2531-9 du même code qui dispose que pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés dont le lieu de travail est situé dans la région Ile-de-France et qui sont titulaires d'un contrat de travail le denier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

Rédaction similaire à l'article D.2333-91 du CGCT pour l'application du régime du VT aux régions autres que l'île de France.

Agence centrale des organismes de Sécurité sociale 36 rue de Valmy 93108 Montreuil Cedex Tél.: 01 77 93 65 00 www.acoss.fr

Les Junior-Entreprises : un statut spécifique

Confédération Nationale des Junior-Entreprises

Tous droits réservés



6. Des acomptes contemporains et non un prélèvement à la source (05/06/2018)

Les rétributions des étudiants sont assujetties aux acomptes contemporains et non au prélèvement à la source.

"Bonjour,

Par courrier du 2 mai 2018, vous avez souhaité connaître les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS) sur les rémunérations perçues dans le cadre des Junior-Entreprises.

Sur le plan fiscal, vous indiquez que ces rémunérations, occasionnelles et accessoires, sont considérées comme des honoraires et qu'elles sont, à ce titre, déclarées par les étudiants bénéficiaires dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

D'un point de vue social, vous précisez que les Junior-Entreprises sont des associations à but économique non lucratif exclues du champ d'application de la déclaration sociale nominative (DSN).

Vous trouverez ci-après, les précisions demandées.

Les étudiants redevables de l'impôt sur le revenu au titre des honoraires versés par les Junior-Entreprises seront bien, en principe, soumis à un acompte contemporain lors de la mise en œuvre du PAS. Toutefois, ils auront la possibilité de moduler leur acompte dès lors que ces rémunérations sont occasionnelles.

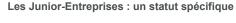
A titre d'exemple, un étudiant redevable de l'impôt sur le revenu au titre de 2017 en raison d'honoraires versés par une Junior-Entreprises en 2017 sera soumis à un acompte contemporain début 2019. S'il prévoit une baisse de sa rémunération en 2019, il pourra moduler voire supprimer son acompte.

S'agissant de la Junior-Entreprise, dès lors qu'elle ne verse aucun salaire, l'association n'aura pas d'obligation déclarative spécifique liée au PAS.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Bien cordialement.

Philippe Amitrano Inspecteur principal des finances publiques Pôle Fiscal Parisien 1 Division des professionnels et des affaires particulières et régionales"



Confédération Nationale des Junior-Entreprises



7. Un non-assujettissement à la TA et la FPC

Les Junior-Entreprises n'étant pas considérées comme employeurs, à savoir employant des salariés liés à elles par un contrat de travail au sens du droit du travail, elles ne sont pas redevables des cotisations Taxe d'Apprentissage (TA) et Formation Professionnelle Continue (FPC).

A ce titre, l'article suivant ne leur est pas imposable :

Conformément à l'article L. 6131-1 du Code du Travail, tout employeur doit concourir au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, par le versement des contributions suivantes :

- La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance : celle-ci est composée de la taxe d'apprentissage (elle-même composée de deux parts : une part principale et un solde) et de la contribution légale à la formation professionnelle (CFP);
- La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ;
- La contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD).

8. LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (Article 14)

I.-Après le 37° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 38° ainsi rédigé :

« 38° Les élèves et les étudiants de l'enseignement supérieur réalisant ou participant à la réalisation, moyennant rémunération, d'études à caractère pédagogique au sein d'une association constituée exclusivement à cette fin. »

II.-Les cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle dues par les élèves et les étudiants mentionnés au 38° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale sont calculées d'un commun accord entre l'association et l'élève ou l'étudiant sur la base :

1° Soit d'une assiette forfaitaire fixée par arrêté par référence à la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, pour chaque journée d'étude rémunérée par l'association, dans les conditions prévues à l'article L. 242-4-4 du même code ;

2° Soit du montant total de la rémunération mentionnée au 38° de l'article L. 311-3 dudit code.

III.-Les associations mentionnées au 38° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale peuvent recourir, pour les cotisations et contributions sociales mentionnées au II du présent article, au dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement prévu à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale sans avoir la qualité d'employeur.





IV.-Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.

V.-Le présent article s'applique aux cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2023.

La qualification de non-employeur des Junior-Entreprises a été entérinée par la Loi n°2022-1616 du 23/12/2022 de financement de la sécurité sociale dans son article 14.

A ce titre, elles ne sont plus redevables des cotisations d'assurance chômage et AGS sur les rétributions versées aux étudiants intervenant dans le cadre des études pédagogiques réalisées dans le cadre de notre Junior-Entreprise. Depuis, le 01/03/2023, les Junior-Entreprises ne déclarent donc plus leurs cotisations d'assurance chômage et AGS sur les rétributions versées aux étudiants intervenants.

Cette officialisation de la qualité de non-employeur a été signifiée à l'Unédic, par l'intermédiaire du Cabinet de Conseil de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises (CNJE).

9. Contact

La Confédération Nationale des Junior-Entreprises (CNJE) se tient à votre disposition pour tout complément d'information relatif au statut spécifique des Junior-Entreprises. Vous pouvez nous joindre à tout moment lors de la réalisation de votre contrôle, afin que nous puissions vous éclairer sur nos particularités.

Par mail: conseil@cnje.org